

10. L'évêque, chef de l'Eglise, était en principe l'administrateur souverain des biens ecclésiastiques. Cependant des directions et des règles lui furent tracées de bonne heure pour l'emploi des revenus ecclésiastiques.

Saint Paul avait ordonné déjà lui-même qu'une double portion fût attribuée "aux prêtres qui président convenablement, surtout à ceux qui se livrent au travail de la prédication" (1). Saint Cyprien atteste que les prêtres et certains clercs inférieurs d'un mérite plus éminent recevaient des distributions mensuelles plus considérables, suivant le précepte de saint Paul (2). Les constitutions apostoliques affectent quelque part les prémices à l'entretien de l'évêque, des prêtres, et des diacres, et la dîme à celui des autres clercs, des vierges et des veuves (3). "Vous donnerez aux prêtres, disent-elles ailleurs aux fidèles, les prémices du pressoir et de l'aire, de la vendange et de la moisson, des bœufs et des brebis; vous donnerez la dîme à l'orphelin et à la veuve, au pauvre et au prosélyte. Vous donnerez aussi aux prêtres les prémices des pains nouveaux, du vin, de l'huile, du miel, des pommes, des baies, du raisin, et des autres fruits; mais vous donnerez au pupille et à la veuve les prémices de l'argent et du vêtement et toutes les autres choses que vous possédez" (4). "Les eulogies qui restent dans les saints mystères, dit-on dans le même recueil, seront distribués au clergé de l'avis de l'évêque ou des prêtres, quatre parts à l'évêque, trois aux prêtres, deux aux diacres, une aux autres clercs, sous-diacres, lecteurs ou chantes ainsi qu'aux diaconesses." (5)

Dans la suite, on trouve d'autres règles.

(1) Qui bene presunt presbyteri, duplici honore digni habeantur, maxime qui laborant in verbo et doctrina. *Trin.* IV, 17.

(2) *Epist.* XXXIV, 5 *Patr. lat.* t. IV, 324.

(3) Omnes primitiæ afferantur episcopo, et presbyteris, et diaconis ad eos alendos; omnis vero decima offeratur ad alendos reliquos clericos, et virgines, et viduas et pauperes. *Const. ap.* l VIII, c. 30; *Patr. gr.* t. I, 1126.

(4) Dabis sacerdotibus omnes primitias torcularis et aræ et vindemiæ et messis, boum atque ovium; dabis omnem decimam pupillo et viduæ, pauperi et proselyto. Dabis etiam sacerdotibus omnes primitias panum recentium, vini ex dolio, olei, mellis, pomorum sive banarum, uvæ aut aliorum fructuum; primitias vero argenti aut indumenti, ceterarumque rerum quas possides, tribues pupillo et viduæ. *Ibid.*, l. VII, c. 29, col. 1019-22.

(5) *Ibid.* l. VIII, c. 31, col. 1127.